

Arrêt

n° 123069 du 25 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité azerbaïdjanaise, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ELLOUZE, avocat, et J.DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous et votre épouse seriez de nationalité et d'origine azérie.

Le 01/08/12, vous êtes arrivés en Belgique et avez introduit le même jour votre première demande d'asile. Le 04/12/12, le CGRA a pris vous concernant une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 19/12/12, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans son arrêt du 30/04/13, le CCE a considéré votre requête et celle de votre épouse comme étant irrecevables et a dès lors décidé qu'elles étaient rejetées.

Par la suite, vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Sans être rentrés dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 07/05/13.

Dans le cadre de cette demande, vous déclarez que vous et votre famille êtes en danger en cas de retour dans votre pays pour les motifs exposés dans le cadre de votre demande précédente. A cet égard, vous faites savoir que votre beau-père a été agressé à son domicile le 14 ou le 15/02/13 par des inconnus à votre recherche et qu'il a porté plainte à la police pour cette agression. Vous déposez en outre une nouvelle pièce à ce sujet, plus précisément une déclaration du Centre pour l'Egalité des Chances d'Azerbaïdjan datée du 18/03/13. Vous déposez également votre nouvelle carte d'identité et celle de votre épouse.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de souligner que le Commissariat général a clôturé votre demande d'asile précédente par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et par un refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, parce que vous n'avez pas fourni d'élément permettant d'appuyer valablement vos déclarations et surtout parce que vous ne nous avez pas convaincu de l'existence dans votre chef d'une crainte de persécutions ou d'un risque d'atteintes graves, vos déclarations ayant été jugées totalement non crédibles. Vous avez ensuite introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qui a jugé votre requête irrecevable et l'a donc rejetée. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat. Par conséquent, l'examen de votre précédente demande d'asile est définitif et le Commissaire général est uniquement tenu d'examiner les 1 nouveaux faits et éléments que vous avez produits.

Étant donné que dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les nouveaux éléments que vous avez produits, il faut pourtant constater qu'ils ne permettent aucunement de rétablir le bien-fondé de la crainte alléguée dans vos déclarations précédentes.

En effet, votre carte d'identité et celle de votre épouse ne sont pas de nature à étayer les problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.

En ce qui concerne le document daté du 18/03/13 et signée par [R.T.] du Centre pour l'Egalité des Chances de Bakou, il faut d'abord relever le caractère indirect des faits rapportés dans les quatre premiers paragraphes de sa déclaration : [R.T.] se contente en effet de reprendre et de retranscrire le récit des problèmes que votre beau-père lui a fait lors de sa visite au Centre, à savoir un résumé des problèmes que vous auriez connus avant votre départ du pays ainsi que le fait que votre beau-père aurait reçu la visite d'individus à votre recherche qui l'auraient frappé. [R.T.] n'a pas du tout été témoin des faits rapportés par votre beau-père et comme ce dernier, il n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé susceptible de complaisance ; partant, le contenu de ce qu'il a rapporté ne possède qu'une force probante limitée. Par conséquent, rien ne nous garantit la fiabilité du contenu de ce document. J'ajoute que les faits repris dans les trois premiers paragraphes de ce document ont été jugés non crédibles dans le cadre de votre première demande d'asile et que le simple fait qu'ils soient cités par cette personne ne rétablit aucunement leur crédibilité. Le paragraphe suivant mentionnant l'agression de votre beau-père ne fait à nouveau que reprendre les propos de ce dernier, sans aucune preuve de la réalité de cet incident et en outre, ne mentionne aucune date de cette présumée agression. Dans le cinquième paragraphe, [R.T.] affirme, sans donner de détails, qu'après « enquête », il apparaît que vous êtes un commerçant de pierres précieuses et que vous devez une forte somme d'argent ce qui pourrait avoir comme conséquence une condamnation pour crime et une peine d'emprisonnement. Enfin, il conclut que ce

type de dossiers n'est pas accessible aux simples citoyens si bien que le Centre pour l'Egalité des Chances n'a reçu aucune information de la police qu'elle a consultée à votre sujet. Outre le fait que nous ne savons pas en quoi a consisté « l'enquête » qui aurait été faite, quelles démarches ont été effectivement entreprises, ni qui a été consulté et à quel moment, il faut constater que [R.T.] ne confirme en rien la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés et que votre beau-père lui a rapportés, se contentant d'écrire que vous êtes un marchand de pierres précieuses, que vous devez une forte somme d'argent, sans préciser à qui et pourquoi. Il termine en lançant une hypothèse concernant une accusation et une condamnation qui pourraient s'ensuivre. Cependant, ces suppositions ne reposent sur aucun élément concret.

Au vu de ce qui précède, ce document du Centre pour l'Egalité des Chances délivré le 18/03/13 ne constitue en rien une preuve ou un début de preuve des problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays ou que votre famille aurait eus après votre départ du pays, problèmes auxquels nous ne croyons pas du fait, comme nous l'avons relevé, du manque de cohérence et de crédibilité de vos déclarations lors de votre première demande d'asile.

Vous avez pu lire dans la motivation de refus de reconnaissance de votre première demande d'asile que le CGRA estimait que les documents que vous aviez déposés pour l'appuyer ne pouvaient être considérés comme des éléments de preuve. Il vous revenait dès lors d'entreprendre des démarches pour faire parvenir dans le cadre de votre deuxième demande d'asile des documents de nature à restaurer la crédibilité jugée défaillante de vos récits. Or il faut constater que vous n'avez fourni aucun document permettant de corroborer à suffisance les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. Le document délivré par le Centre pour l'Egalité des Chances de Bakou a en effet été remis en cause ci-dessus et il a été souligné que vos cartes d'identité ne changeaient strictement rien à la motivation de la première demande d'asile.

Partant, au vu de ce qui précède, les documents que vous avez déposés lors de votre deuxième demande d'asile n'apportent pas de regard nouveau sur le manque de crédibilité qui a été constaté dans le cadre de votre première demande d'asile.

En outre, je relève que vous déclarez que votre beau-père aurait été agressé par des gens à votre recherche en date du 14 ou du 15/02/13 (CGRA audition 01/07/13, p. 4). Outre le fait qu'il est étonnant que vous ne puissiez dater avec précision l'agression de votre beau-père qui est pourtant relativement récente et est surtout liée à vos problèmes personnels, je constate également que vous n'apportez aucune preuve ou début de preuve de cette agression alors même que votre beau-père serait allé porter plainte à la police. Si le document du Centre pour l'Egalité des chances en fait vaguement mention, il ne s'agit pas pour autant d'une preuve de la réalité de cette agression. Dans la mesure où, selon vos déclarations, votre beau-père a porté plainte et que sa déposition a été acceptée (p. 5), il aurait pu fournir un récépissé concernant sa plainte et la confirmation par un avocat des problèmes qu'il aurait rencontrés.

Enfin, il convient de constater qu'à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez produit un certain nombre de déclarations qui se voulaient rectificatives concernant des points de la motivation de refus de reconnaissance du CGRA qui clôturait votre première demande d'asile. À les lire, ces déclarations ne permettent en rien de rétablir la crédibilité de vos récits, car elles ne lèvent nullement l'incohérence de votre comportement.

En nous référant à tout ce qui précède, il convient de constater qu'en vertu des documents que vous présentez et des motifs exposés, vous n'êtes aucunement parvenu à rétablir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La conclusion de l'examen antérieur demeure donc maintenue dans son intégralité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez comme votre mari, [A.C.] (SP: 7.550.919), de nationalité et d'origine ethnique azerbaïdjanaises.

Le 01/08/12, vous êtes arrivés en Belgique et avez introduit le même jour votre première demande d'asile. Le 04/12/12, le CGRA a pris vous concernant une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 19/12/12, vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans son arrêt du 30/04/13, le CCE a considéré votre requête et celle de votre mari comme étant irrecevables et a dès lors décidé qu'elles étaient rejetées. Par la suite, vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Sans être rentrée dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 07/05/13. Convoquée pour être entendue au CGRA le 01/07/13, vous ne vous êtes pas présentée, faisant parvenir au CGRA un certificat médical signé par le docteur Yves Rosiers en date du 28/06/13 déclarant que du fait de la maladie de votre fils, vous et votre mari ne pouviez vous déplacer ensemble. Soulignons que convoquée à l'Office des Etrangers pour vous présenter le 15/05/13, vous aviez déjà fourni une attestation médicale signée le 14/05/13 par le même médecin déclarant que du fait que vos deux enfants étaient malades, vous ne pouviez pas vous présenter à l'OE le 15/05/13.

Vu les problèmes de santé de votre fils invoqués lors de l'audition de votre mari au CGRA en date du 01/07/13, vu que d'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (cf. dans votre dossier le document intitulé « Déclaration »), il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier, nous avons estimé qu'il n'était pas nécessaire de vous entendre et vous avons demandé par l'intermédiaire de votre mari de nous faire parvenir pour le 04/07/13 un récit signé et daté des éléments que vous désirez apporter à l'appui de cette nouvelle demande d'asile. Votre mari a effectivement déposé au CGRA le 04/07/13 un document manuscrit signé de votre main le 03/07/13. Dans ce document, vous faites état de votre crainte de retourner dans votre pays pour les raisons invoquées par votre époux lors de sa première et deuxième demande d'asile. Vous n'invoquez aucun autre fait.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Azerbaïdjan invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous et votre épouse seriez de nationalité et d'origine azérie.

Le 01/08/12, vous êtes arrivés en Belgique et avez introduit le même jour votre première demande d'asile. Le 04/12/12, le CGRA a pris vous concernant une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 19/12/12, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans son arrêt du 30/04/13, le CCE a considéré votre requête et celle de votre épouse comme étant irrecevables et a dès lors décidé qu'elles étaient rejetées.

Par la suite, vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Sans être rentrés dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 07/05/13.

Dans le cadre de cette demande, vous déclarez que vous et votre famille êtes en danger en cas de retour dans votre pays pour les motifs exposés dans le cadre de votre demande précédente. A cet égard, vous faites savoir que votre beau-père a été agressé à son domicile le 14 ou le 15/02/13 par des inconnus à votre recherche et qu'il a porté plainte à la police pour cette agression. Vous déposez en outre une nouvelle pièce à ce sujet, plus précisément une déclaration du Centre pour l'Egalité des Chances d'Azerbaïdjan datée du 18/03/13. Vous déposez également votre nouvelle carte d'identité et celle de votre épouse.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de souligner que le Commissariat général a clôturé votre demande d'asile précédente par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et par un refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, parce que vous n'avez pas fourni d'élément permettant d'appuyer valablement vos déclarations et surtout parce que vous ne nous avez pas convaincu de l'existence dans votre chef d'une crainte de persécutions ou d'un risque d'atteintes graves, vos déclarations ayant été jugées totalement non crédibles. Vous avez ensuite introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qui a jugé votre requête irrecevable et l'a donc rejetée. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat. Par conséquent, l'examen de votre précédente demande d'asile est définitif et le Commissaire général est uniquement tenu d'examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits.

Étant donné que dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les nouveaux éléments que vous avez produits, il faut pourtant constater qu'ils ne permettent aucunement de rétablir le bien-fondé de la crainte alléguée dans vos déclarations précédentes.

En effet, votre carte d'identité et celle de votre épouse ne sont pas de nature à étayer les problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.

En ce qui concerne le document daté du 18/03/13 et signée par [R.T.] du Centre pour l'Egalité des Chances de Bakou, il faut d'abord relever le caractère indirect des faits rapportés dans les quatre premiers paragraphes de sa déclaration : [R.T.] se contente en effet de reprendre et de retranscrire le récit des problèmes que votre beau-père lui a fait lors de sa visite au Centre, à savoir un résumé des problèmes que vous auriez connus avant votre départ du pays ainsi que le fait que votre beau-père aurait reçu la visite d'individus à votre recherche qui l'auraient frappé. [R.T.] n'a pas du tout été témoin des faits rapportés par votre beau-père et comme ce dernier, il n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé susceptible de complaisance ; partant, le contenu de ce qu'il a rapporté ne possède qu'une force probante limitée. Par conséquent, rien ne nous garantit la fiabilité du contenu de ce document. J'ajoute que les faits repris dans les trois premiers paragraphes de ce document ont été jugés non crédibles dans le cadre de votre première demande d'asile et que le simple fait qu'ils soient cités par cette personne ne rétablit aucunement leur crédibilité. Le paragraphe suivant mentionnant l'agression de votre beau-père ne fait à nouveau que reprendre les propos de ce dernier, sans aucune preuve de la réalité de cet incident et en outre, ne mentionne aucune date de cette prétendue agression. Dans le cinquième paragraphe, [R.T.] affirme, sans donner de détails, qu'après « enquête », il apparaît que vous êtes un commerçant de pierres précieuses et que vous devez une forte somme d'argent ce qui pourrait avoir comme conséquence une condamnation pour crime et une peine d'emprisonnement. Enfin, il conclut que ce type de dossiers n'est pas accessible aux simples citoyens si bien que le Centre pour l'Egalité des Chances n'a reçu aucune information de la police qu'elle a consultée à votre sujet. Outre le fait que nous ne savons pas en quoi a consisté « l'enquête » qui aurait été faite, quelles démarches ont été effectivement entreprises, ni qui a été consulté et à quel moment, il faut constater que [R.T.] ne confirme en rien la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés et que votre beau-père lui a rapportés, se contentant d'écrire que vous êtes un marchand de pierres précieuses, que vous devez une forte somme d'argent, sans préciser à qui et pourquoi. Il termine en lançant une hypothèse concernant une accusation et une condamnation qui pourraient s'ensuivre. Cependant, ces suppositions ne reposent sur aucun élément concret.

Au vu de ce qui précède, ce document du Centre pour l'Egalité des Chances délivré le 18/03/13 ne constitue en rien une preuve ou un début de preuve des problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays ou que votre famille aurait eus après votre départ du pays, problèmes auxquels nous ne croyons pas du fait, comme nous l'avons relevé, du manque de cohérence et de crédibilité de vos déclarations lors de votre première demande d'asile.

Vous avez pu lire dans la motivation de refus de reconnaissance de votre première demande d'asile que le CGRA estimait que les documents que vous aviez déposés pour l'appuyer ne pouvaient être considérés comme des éléments de preuve. Il vous revenait dès lors d'entreprendre des démarches pour faire parvenir dans le cadre de votre deuxième demande d'asile des documents de nature à restaurer la crédibilité jugée défaillante de vos récits. Or il faut constater que vous n'avez fourni aucun document permettant de corroborer à suffisance les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. Le document délivré par le Centre pour l'Egalité des Chances de Bakou a en effet été remis en cause ci-dessus et il a été souligné que vos cartes d'identité ne changeaient strictement rien à la motivation de la première demande d'asile.

Partant, au vu de ce qui précède, les documents que vous avez déposés lors de votre deuxième demande d'asile n'apportent pas de regard nouveau sur le manque de crédibilité qui a été constaté dans le cadre de votre première demande d'asile.

En outre, je relève que vous déclarez que votre beau-père aurait été agressé par des gens à votre recherche en date du 14 ou du 15/02/13 (CGRA audition 01/07/13, p. 4). Outre le fait qu'il est étonnant que vous ne puissiez dater avec précision l'agression de votre beau-père qui est pourtant relativement récente et est surtout liée à vos problèmes personnels, je constate également que vous n'apportez aucune preuve ou début de preuve de cette agression alors même que votre beau-père serait allé porter plainte à la police. Si le document du Centre pour l'Egalité des chances en fait vaguement mention, il ne s'agit pas pour autant d'une preuve de la réalité de cette agression. Dans la mesure où, selon vos déclarations, votre beau-père a porté plainte et que sa déposition a été acceptée (p. 5), il aurait pu fournir un récépissé concernant sa plainte et la confirmation par un avocat des problèmes qu'il aurait rencontrés.

Enfin, il convient de constater qu'à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez produit un certain nombre de déclarations (p. 3 et 4) qui se voulaient rectificatives concernant des points de la motivation de refus de reconnaissance du CGRA qui clôturait votre première demande d'asile. A les lire, ces déclarations ne permettent en rien de rétablir la crédibilité de vos récits, car elles ne lèvent nullement l'incohérence de votre comportement.

En nous référant à tout ce qui précède, il convient de constater qu'en vertu des documents que vous présentez et des motifs exposés, vous n'êtes aucunement parvenu à rétablir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La conclusion de l'examen antérieur demeure donc maintenue dans son intégralité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La connexité des affaires

Il y a lieu de joindre l'examen des affaires, conformément à l'article 26 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, celles-ci présentant un lien de connexité évident.

En effet, les requérants sont époux, et ces derniers invoquent, à l'appui de leur demande d'asile, un socle factuel identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse. En outre, la connexité des affaires est sollicitée en termes de requête. Enfin, leurs

demandes ont fait l'objet d'un premier arrêt du Conseil de céans dans lequel la connexité des deux affaires avait déjà été prononcée.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder ses demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient, violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause combinée avec la violation des arts 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 [sic] ».

En conséquence, elle demande « de réformer les deux décisions entreprises [et d'] octroyer aux requérants le statut de réfugié ou du moins le statut de protection subsidiaire ».

5. les éléments nouveaux

Par un courrier du 13 janvier 2014, la partie requérante a transmis au Conseil « un nouveau document concernant des accusations de Monsieur [M.A.] en 2003 par [R.I.], le frère de [Y.I.] dont le nom a été mentionné dans le dossier [du requérant] ».

En l'espèce, le Conseil constate que le document en question est rédigé dans une langue différente de celle de la procédure et n'est accompagné d'aucune traduction certifiée conforme.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 8 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers dispose que « les pièces que les parties veulent faire valoir [...] doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. À défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

Le Conseil décide donc de ne pas le prendre en considération.

6. Rétroactes

6.1. Le 5 décembre 2012, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus contre les requérants.

Ces décisions procédaient d'une seule et même motivation, laquelle constatait dans un premier temps que les faits invoqués ne pouvaient être rattachés aux critères de la Convention de Genève. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse constatait que les pièces produites ne disposaient d'aucune force probante, en sorte qu'il lui appartenait d'analyser la crédibilité du risque invoqué à l'aune des seules déclarations des requérants. À cet égard, elle soulignait l'incohérence de leur attitude dans la mesure où, après avoir fui une première fois leur pays d'origine pour solliciter une protection en Suède, ils y seraient volontairement retournés en février 2010. Elle soulignait une seconde incohérence tenant à l'attitude du premier requérant qui, bien que toute sa famille ait été menacée, soutenait avoir fui son pays d'origine pour la seconde fois seul, et en être resté éloigné pendant plus d'une année et demie. Elle relevait encore le caractère non convaincant des explications fournies quant à l'impossibilité pour la famille de se réinstaller ailleurs à l'intérieur de leur État d'origine, et l'absence de toute démarche afin de se placer sous la protection de ce même État.

6.2. Le 19 décembre 2012, les requérants ont introduit des requêtes qui, par un arrêt du Conseil de céans n° 102 224 du 30 avril 2013 dans les affaires 117 134 et 116 702, ont été rejetées pour cause d'irrecevabilité.

À ce stade, le Conseil souligne que l'arrêt rendu dans les affaires susmentionnées revêt aujourd'hui l'autorité de la chose jugée. Toutefois, comme indiqué supra, cette autorité ne s'attache qu'au constat selon lequel les requêtes étaient irrecevables. Cette constatation ne préjuge donc en rien de l'appréciation quant au fond des demandes. Le Conseil souligne encore qu'une décision administrative n'est, quant à elle, pas revêtue de l'autorité de la chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

6.3. Le 7 mai 2013, les requérants ont introduit de nouvelles demandes d'asile à l'appui desquelles ils ont invoqué les mêmes faits que précédemment en les étayant de nouveaux éléments.

Le 10 juillet 2013, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de rejet. Il s'agit en l'occurrence des actes attaqués dans le recours introductif d'instance.

7. L'examen du recours

7.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.3. Les requérants déclarent ne pas avoir regagné leur pays à la suite du premier arrêt du Conseil, et ont introduit de nouvelles demandes, à l'appui desquelles ils invoquent les mêmes faits.

Ils déposent à l'appui de leurs nouvelles demandes une déclaration du Centre pour l'Égalité des Chances d'Azerbaïdjan du 18 mars 2013 accompagnée d'une traduction, leur carte d'identité, et déclarent qu'un membre de leur famille, respectivement le beau-père du premier requérant et le père de la seconde, aurait été agressé à son domicile en février 2013 en lien avec les faits précédemment invoqués, et qu'il aurait déposé une plainte à la police.

7.4. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de force probante des nouveaux documents produits, du caractère imprécis et non prouvé de l'agression du membre de leur famille, et de l'absence d'influence du surplus des déclarations quant à la crédibilité des faits.

7.5. Le Conseil observe en premier lieu qu'il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé ses décisions du 10 juillet 2013. En effet, il est soutenu en termes de requête que la partie défenderesse « ne peut [...], dans le cadre de la seconde demande d'asile, affirmer que les nouveaux éléments devaient remédier à l'absence de crédibilité du récit du requérant ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

À cet égard, force est de constater l'ambiguïté de la motivation suivie par la partie défenderesse, laquelle pourrait effectivement laisser croire que les premières décisions adoptées le 5 décembre 2012 sont revêtues d'une autorité de la chose jugée quant au fond, tel n'étant pas le cas (voir supra point 6.2. du présent arrêt).

Toutefois, ce faisant, la partie défenderesse a en réalité entendu recourir à une motivation par référence qui est un procédé parfaitement admissible, si tant est que les destinataires, en l'occurrence les requérants, aient eu antérieurement à la décision, ou concomitamment à elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même (voir CCE, arrêt n° 51.577 du 25 novembre 2010).

En l'occurrence, ces conditions sont remplies dès lors que la partie défenderesse renvoie à ses premières décisions vis-à-vis des mêmes requérants, dont il n'est pas contesté qu'elles leur ont été notifiées, ce qui se vérifie au demeurant à la lecture du dossier et au fait qu'ils avaient introduit un recours contre celles-ci.

En outre, dès lors que les décisions ici attaquées développent également les motifs qui ont conduit à estimer que les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit, motivation qui est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons du rejet, force est de conclure que les décisions sont donc formellement correctement motivées.

7.6. Sur le fond, la partie requérante conteste encore le raisonnement suivi dans les premières décisions adoptées puisqu'elle souligne « qu'on ne voit nulle part que le commissaire général remet en cause la crédibilité du récit lui-même. Il se contente de mettre en cause le caractère probatoire des éléments de preuves reproche au requérant de ne pas avoir demandé la protection de ses autorités nationales ou ne pas avoir profité de son installation en Suède ou en Turquie [sic] ». Partant, elle considère « que le commissaire général ne peut donc affirmer que les déclarations du requérant n'étaient ni cohérentes ni crédibles [...] ».

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement cette argumentation. En effet, force est de constater qu'en mettant en avant le manque de cohérence de l'attitude des requérants et l'absence de valeur probante des pièces dont ils se prévalaient, la partie défenderesse a effectivement entendu souligner le manque de crédibilité de la crainte et du risque qu'ils invoquent.

Par ailleurs, en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante ne rencontre en rien la substance même des motifs soulevés dans les décisions du 5 décembre 2012, lesquels demeurent donc entiers.

En toutes hypothèses, le conseil conclut, à la suite de la partie défenderesse, que les faits invoqués ne peuvent être rattachés aux critères de la Convention de Genève puisqu'il n'est aucunement allégué qu'ils seraient survenus en raison de la nationalité, de la race, de la religion, des opinions politiques ou encore de l'appartenance à un groupe social des requérants. De même, le Conseil constate que les documents produits ne disposent d'aucune force probante en raison de leur caractère contradictoire avec le récit, des doutes entourant les circonstances de leur production, ou de leur manque de pertinence. L'attitude des requérants se révèle de plus incompatible avec les faits invoqués en ce qu'ils seraient volontairement retournés en Azerbaïdjan, après avoir débuté une première demande d'asile en Suède, sur la base des seules affirmations de certains proches, et que le premier requérant soutient avoir fui une seconde fois seul alors que toute sa famille aurait été menacée. Enfin, ils ne font état d'aucune démarche vis-à-vis des autorités azerbaïdjaniennes afin de trouver protection.

7.7. S'agissant des nouveaux éléments invoqués, et plus spécifiquement de la déclaration du Centre pour l'Égalité des Chances d'Azerbaïdjan du 18 mars 2013 accompagnée d'une traduction, il est en substance avancé par la partie requérante « que [cette] association après enquête confirme les faits invoqués par le requérant » et que son signataire « a une qualité particulière et exerce une fonction qui lui permet d'être un témoin crédible des faits invoqués par le requérant ».

Le Conseil ne saurait accueillir ces explications dans la mesure où, nonobstant la qualité de l'auteur de cette pièce, ce dernier précise de façon parfaitement univoque qu'il ne se base que sur les seules déclarations d'un membre de la famille des requérants, les vérifications entreprises auprès de la police

n'ayant pas été fructueuses, en sorte que ce document de revêt pas la moindre force probante utile pour la présente juridiction. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il y est évoqué une dette de 600 000 USD, ce qui constitue la troisième variation quant au montant qui serait dû par le requérant, et qui serait à la base des risques invoqués.

7.8. Enfin, concernant l'agression du beau-père du requérant, il est soutenu que l'incertitude quant à la date de cet événement n'est qu' « à un seul jour près », en sorte qu'il ne saurait lui être reproché un manque de précision. Il est ajouté, s'agissant de l'absence de preuve relatif au dépôt de plainte consécutif, que le requérant a entrepris des démarches, et qu'il « déposera ces documents dès réception ».

Toutefois, ces justifications ne sauraient éluder le fait qu'en tout état de cause, le requérant n'a pas été en mesure de dater avec précision l'agression de son beau-père alors qu'il s'agit du seul élément nouveau dont il se prévaut dans le cadre de sa seconde demande, et qu'en l'état actuel de la procédure cet événement demeure non prouvé.

7.9. En date du 13 janvier 2014, le Conseil a reçu une note complémentaire à laquelle est jointe deux documents, l'un en langue étrangère non accompagné d'une traduction certifiée conforme telle que prévue par l'article 8 du Règlement de procédure du Conseil de céans, en sorte qu'il n'est pas pris en considération, l'autre, rédigé en anglais, qui se veut le résumé du précédent, mais qui n'est ni daté ni signé, en sorte que le Conseil ne peut déterminer l'identité, et partant les qualités, de son auteur. Ce dernier document ne revêt donc aucune force probante.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. L. QUELDERIE S. PARENT